

banque ou sa filiale, l'inspecteur doit
 adresser à la banque, aux vérificateurs de
 la banque et au comité de vérification de
 celle-ci un avis écrit de la valeur vérifiée
 de l'actif selon cette détermination.

11. La même loi est modifiée par l'annexe
 formant l'article 113, de ce projet.

Chèque

3111 (1) Si l'actif d'une banque, d'un
 ou d'une personne à l'égard d'une
 banque, comme on le voit à l'article 10
 ci-dessus, est en sus le point de commettre
 un acte ou de se livrer à une conduite,
 contraire aux règles prescrites de com-
 merce dans le cadre de la gestion des
 affaires de la banque, l'inspecteur peut
 ordonner à la banque ou à la personne :
 a) son de mettre un terme à l'acte ou à
 la conduite ou de s'en abstenir;
 b) soit de prendre les mesures de redres-
 sement qui, de l'avis de l'inspecteur, 20
 s'imposent.

(2) Sous réserve du paragraphe (1),
 aucun ordre n'est donné à une banque ou à
 une personne en vertu du paragraphe (1)
 dans le cas où il lui ait été donné la possibilité de
 prescrire des observations.

(3) Lorsque, de l'avis de l'inspecteur, le
 délai requis pour la prescription des obser-
 vations visées au paragraphe (2) serait
 préjudiciable à l'intérêt public, l'inspecteur 30
 peut donner un ordre en vertu d'une
 période de validité d'un plus court jour.

Bank Act

Clause 12: New.

(4) À moins qu'il n'ait préalablement
 été révoqué en vertu de l'article 3112,
 l'ordre temporaire reste en vigueur à l'ex-
 piration des quinze jours visés au para-
 graphe (3) si aucune observation n'a été pré-
 sentée à l'inspecteur pendant ce délai ou,
 lorsqu'il y a eu observation, si l'inspecteur
 avec la banque ou la personne d'un côté 40
 que l'inspecteur d'un autre côté, a
 tenu pour résolu l'ordre.

bank or subsidiary on the part, the
 Inspector shall send to the bank the writ-
 ten notice of the value of the assets
 of the bank as determined by
 the Inspector.

11. The same Act is further amended by
 adding thereto, consecutively after section
 113 thereof, the following heading and
 section:

Treatment of Cheques

3111 (1) Where, in the case of a bank,
 Inspector, a bank or any person in respect
 of a bank is committing or purporting to
 commit an offence or pursue any act or
 course of conduct that is an offence or
 course of conduct in contravention of the
 provisions of the Act relating to the man-
 agement of the bank, the Inspector may direct
 the bank or person to:
 (a) cease or refrain from doing the act
 or pursuing the course of conduct; or 20
 (b) take such steps as, in the opinion
 of the Inspector, are necessary to remedy
 the offence.

(2) Subject to subsection (3), no direc-
 tion shall be issued to a bank or person 25
 under subsection (1) unless the bank or
 person is provided with a reasonable op-
 portunity to make representations in
 respect of the matter.

(3) Where, in the opinion of the Inspec-
 tor, the length of time required for
 representations to be made under subsec-
 tion (1) would be prejudicial to the public
 interest, the Inspector may issue a direc-
 tion under subsection (1) for a shorter 30
 period of validity than that provided for
 in subsection (3).

Loi sur les banques

Article 12. — Nouveau.

(4) À moins qu'il ne soit révoqué ou qu'il
 soit prorogé en vertu de l'article 3112, le
 l'ordre temporaire cesse de produire effet à
 l'expiration de la durée des quinze jours
 visés à l'article (3) si aucune observation
 n'est présentée à l'inspecteur pendant
 cette période ou, lorsqu'il y a eu observa-
 tion, si l'inspecteur, avec la banque ou
 la personne d'un côté, et l'inspecteur
 d'un autre côté, ont tenu pour résolu
 l'ordre.